

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD77

présenté par
Mme Battistel et M. Bouillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article L. 221-6 du code forestier est complété par les mots :« , notamment en montagne où ils font l'objet d'une observation permanente ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification du code forestier a pour but d'imposer l'observation permanente des risques naturels en montagne parmi les missions qui incombent à l'ONF